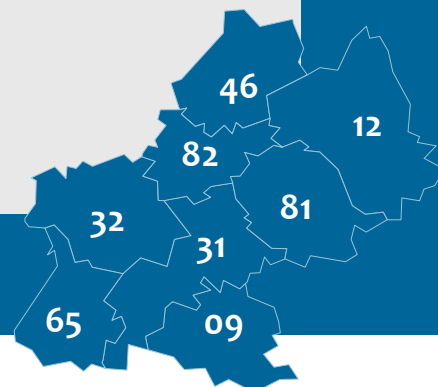




Septembre 2016

Actualités : P.1
Journée d'étude : « Inceste »

Dossier : P.2
L'évolution de la législation pénale relative à l'inceste

Retour sur la conférence : P.6
« La psychiatrie face à l'incertitude - Peut-on prédire l'avenir ? »

Focus : P.6
La recherche-action au CRIAVS

Agenda P.7

Où nous joindre P.8

Directeur de la publication :
Catherine PASQUET,
Directrice du centre hospitalier

Responsable de la publication :
Dr Anne-Hélène MONCANY

Ont collaboré à ce numéro :
Sandra DA SILVA, psychologue
Philippe GENUIT, psychologue
Corinne HONORE, secrétaire
Didier JEAN, psychiatre
Tristan RENARD, sociologue

ACTUALITÉS

Journée d'étude : « Inceste »

Violences sexuelles et dynamiques familiales.



Selon les statistiques judiciaires en France, c'est dans le cadre de la famille que se réalise la majorité des infractions à caractère sexuel.

Structure centrale dans les sociétés actuelles, la famille peut constituer un élément de cohésion sociale et de protection. Mais derrière cette image stéréotypée de « la famille », se retrouvent une institution en constante évolution et un ensemble de réalités hétérogènes. Les liens familiaux renvoient ainsi à des relations d'interdépendance qui peuvent également être problématiques et au sein desquelles peuvent s'actualiser des violences sexuelles.

L'inscription du terme « inceste » dans le code pénal pour certaines situations de violences sexuelles intrafamiliales a suscité des réactions médiatiques, politiques et militantes. Au-delà de cette dimension sociojuridique, ce terme se réfère également à des notions cliniques et des concepts psychopathologiques spécifiques. Comment pouvons-nous penser la prise en compte des dynamiques familiales et la clinique de l'inceste dans les différents dispositifs d'accompagnement sanitaires, socio-éducatifs ou judiciaires de ces situations de violences sexuelles intrafamiliales ?

La journée d'étude du 15 novembre 2016 vise à interroger ces différents aspects. La matinée sera consacrée à des apports théoriques sociologiques et historiques, l'après-midi sera l'occasion d'aborder la clinique et de découvrir certains dispositifs de terrain prenant en charge ce type de situations.

S. DA SILVA / T. RENARD

Mardi 15 novembre 2016
9h00 - 17h00

Auditorium - Centre hospitalier Gérard Marchant
ENTREE GRATUITE - INSCRIPTION OBLIGATOIRE

Renseignements

C.R.I.A.V.S. Midi-Pyrénées

7, rue du Colonel Driant - 31400 TOULOUSE

Tél : 05 61 14 90 10 / 05 61 14 90 11 - Fax : 05 62 17 61 22

Courriel : criavs-mp@ch-marchant.fr

DOSSIER

L'évolution de la législation pénale relative à l'inceste

En guise d'**introduction**, rappelons que selon le droit français tous les actes et les comportements non prévus et réprimés par le code pénal sont conformes à la loi pénale. En d'autres termes, tout ce qui n'est pas expressément interdit ne peut être qualifié d'infraction pénale. Seules les infractions strictement énumérées et définies au sein du code pénal peuvent donner lieu à poursuites et condamnations. C'est ce que l'on dénomme en droit « **le principe de légalité des délits et des peines** » d'après lequel les infractions pénales doivent être expressément définies par la loi et selon lequel une personne ne peut pas être condamnée pour des agissements dont il n'était pas prévu à l'avance qu'ils étaient réprimés par le code pénal. De ce principe découle une autre exigence : l'interdiction d'interpréter la loi pénale pour en déduire une infraction nouvelle. Pour cette raison, la loi pénale doit être suffisamment précise et nécessairement précise.

Partant de cette hypothèse, dont le respect est imposé par les textes juridiques fondamentaux (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, article 7 : « *Nul homme ne peut être accusé (...) que dans les cas déterminés par la Loi* », article 8 : « *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* »), il est nécessaire de connaître précisément les infractions pénales existantes et pouvant intéresser la notion d'inceste.

Traditionnellement, trois catégories d'infractions pénales sexuelles sont définies selon un ordre croissant de gravité :

- ♦ **L'atteinte sexuelle** : Elle désigne toute acte de nature sexuelle commise sur une autre personne (caresse, atouchement, etc.) sans violence, contrainte, menace ni surprise. Elle est pénalement réprimée seulement lorsqu'elle est commise sur un mineur et ce de façon différente selon l'âge du mineur. Pour les mineurs de moins de 15 ans (soit jusqu'au jour de l'anniversaire de leurs 15 ans), « *Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* » (article 227-25 du code pénal).

Plusieurs circonstances aggravantes portent la peine encourue à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende au titre desquelles on retrouve une notion très proche de l'inceste : « *lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* » (article 227-26 du code pénal).

Concernant les mineurs de plus de 15 ans, l'atteinte sexuelle n'est une infraction pénale que lorsqu'elle est « *commise par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* » ou encore lorsqu'elle est commise « *par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » (article 227-27 du code pénal). En effet, l'atteinte sexuelle n'implique ni contrainte, ni violence, ni menace, ni surprise. Il s'agit donc d'un acte consenti. La plupart du temps, concernant les mineurs de moins de 15 ans, la jurisprudence considère que le jeune âge de la victime laisse présumer qu'elle était dans l'ignorance des pratiques sexuelles et qu'elle a donc été surprise par l'acte de nature sexuelle ; la qualification d'agression sexuelle est alors davantage retenue.

- ♦ **L'agression sexuelle** : Elle désigne toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelque soit la nature des relations existantes entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage (article 222-22).

La violence ne suscite pas de difficulté de définition. La contrainte est définie par le code pénal comme pouvant être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime (article 222-2-1). Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.

Les agressions sexuelles sont punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Au titre des nombreuses circonstances aggravantes, on retrouve la circonstance suivante : « *lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ». Cette circonstance alourdit la peine encourue qui est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

Dans cette seconde catégorie d'infraction, il n'y a plus de condition liée à l'âge de la victime, qui peut être mineure ou majeure, pour caractériser l'infraction.

- ♦ **Le viol, catégorie spécifique d'agression sexuelle** : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol, puni de 15 ans de réclusion criminelle.

Au titre des nombreuses circonstances aggravantes, on retrouve la circonstance suivante : « *lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait* ». Cette circonstance alourdit la peine encourue qui est portée à 20 ans de réclusion criminelle.

Evolution récente de la législation

L'infraction d'inceste n'était donc pas expressément formulée par le code pénal jusqu'en 2010 (loi du 8 février 2010).

Avant la loi du 8 février 2010, il existait toutefois une disposition spécifique applicable au cas de l'inceste. Il était prévu depuis une loi du 12 décembre 2005 que la juridiction de jugement devait se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale en cas d'atteinte ou d'agression sexuelle par les titulaires de l'autorité parentale en application des articles 378 et 379-1 du code civil. Seuls les titulaires de l'autorité parentale avaient donc des conséquences de nature civile (le frère ou l'oncle non). Cette disposition a bien entendu été conservée (article 222-31-2 et 227-27-3 désormais).

La loi du 8 février 2010 n° 2010-121 a eu pour objectif d'inscrire expressément l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal.

La disposition principale était rédigée de la façon suivante :

« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ».

Une difficulté est rapidement apparue sur le point de savoir quelles étaient les personnes susceptibles d'être reconnues coupables d'inceste. En effet, d'après ce texte il peut s'agir de toute personne « au sein de la famille » « ayant une autorité de droit ou de fait ». Notons au passage que la notion propre aux circonstances aggravantes a été reprise.

En droit, la notion de famille n'est pas délimitée de façon homogène : en droit civil il s'agit de la ligne directe (ascendant et descendant) collatérale (frères, cousins, à des degrés infinis) ou du lien d'alliance créé par le mariage. Il n'est pas aisé d'appliquer cette définition au droit pénal (famille potentiellement indéfinie).

En droit civil, l'inceste peut être défini de la façon suivante :

Définition civile de l'inceste

Le mariage est prohibé entre parents jusqu'au 3^e degré inclus. La parenté étant définie comme le lien de sang ou d'alliance (= mariage) en ligne directe (ascendant/descendant) en ligne collatérale (frères et sœurs) ou en lien d'alliance, c'est-à-dire par le mariage (seulement, à l'exclusion du PACS).

Article 161 du code civil : « *En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne* ». Article 162 : « *En ligne collatérale, le mariage est prohibé, entre le frère et la sœur, entre frères et entre sœurs* ». Article 163 : « *Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce* ».

Cela signifie par exemple que le mariage est autorisé entre cousins germains (4^e degré de parenté).

Le 27 juin 2011, le Conseil constitutionnel a été saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité qui a donné lieu à la décision QPC n° 2011-163 du 16 septembre 2011.

Un particulier a soulevé l'inconstitutionnalité du nouveau texte pénal en indiquant qu'en ne définissant pas les liens familiaux qui conduisent à ce que des viols et agressions sexuelles soient qualifiés d'incestueux, ces dispositions portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines.

Le Conseil constitutionnel a confirmé le raisonnement du requérant et a donc annulé le texte non conforme à la Constitution à compter du 17 septembre 2011.

« Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

Considérant que, s'il était loisible au législateur d'instituer une qualification pénale particulière pour désigner les agissements sexuels incestueux, il ne pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, s'abstenir de désigner précisément les personnes qui doivent être regardées, au sens de cette qualification, comme membres de la famille ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, la disposition contestée doit être déclarée contraire à la Constitution ; »

Le 14 mars 2016, la loi n° 2016-297 est revenue sur la question et a créé un texte plus précis :

Pour les atteintes sexuelles :

Article 227-27-1 :

« Les infractions définies aux articles 227-25 à 227-27 sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises sur la personne d'un mineur par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

Pour les agressions sexuelles, la même définition est adoptée :

Article 222-31-1 :

« Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un mineur par :

1° Un ascendant ;

2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ;

3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait. »

Conséquences du changement de législation :

La définition courante de l'inceste est plus large que la définition juridique de l'inceste puisque le droit ne « reconnaît » l'inceste que vis à vis d'une personne **mineure**. Or, sociologiquement, on parlera d'inceste même en cas de relations sexuelles entre personnes majeures s'il s'agit d'un frère et de sa sœur ou d'un père et de sa fille.

Le droit pénal sanctionne en revanche plus largement ces comportements que la notion « courante » d'inceste puisque les circonstances aggravantes prévues pour les infractions sexuelles concernent aussi tous les auteurs ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime. Cela va donc bien au-delà du cercle familial et va également au-delà des personnes victimes mineures.

La notion expresse d'inceste a été intégrée au sein du code pénal par la loi du 8 février 2010 de façon non aboutie puisque la définition en était insuffisamment précise pour être conforme au principe de légalité des délits et des peines. Après abrogation par le Conseil Constitutionnel, le législateur a créé un nouveau texte venant définir précisément les personnes pouvant être concernées par l'infraction d'inceste.

Toutefois, dans la première comme dans la seconde loi, il n'a pas été créé d'infraction spécifique de l'inceste mais une surcatégorie d'infraction. En effet, aucune peine n'est prévue pour l'infraction d'inceste, ce qui signifie qu'aucune peine supplémentaire à celle déjà encourue pour atteinte sexuelle ou agression sexuelle ou viol ne viendra s'ajouter. Une infraction se définit pourtant par la peine qui lui est attribuée. Lorsqu'une infraction n'est pas punie dans les textes par une peine d'emprisonnement, on sait qu'il s'agit d'une contravention. Lorsqu'elle est punie d'une peine d'emprisonnement allant de 2 mois à 10 ans, il s'agit d'un délit. Si la peine de prison encourue est comprise entre 15 ans et la perpétuité, il s'agit d'un crime et donc de réclusion criminelle. Cette classification est d'une grande importance puisqu'elle détermine notamment le régime de prescription applicable et la juridiction compétente.

Pour l'infraction de l'inceste prévue à l'article 222-31-1, aucune peine d'emprisonnement ou d'amende n'est prévue. La classification des infractions sexuelles traditionnelles demeure et il convient dès lors de qualifier ces infractions :

- d'atteinte sexuelle incestueuse (article 227-27-2-1 code pénal)
- ou d'agression sexuelle incestueuse
- ou de viol incestueux.

En réalité, les circonstances aggravantes telles que prévues avant la loi relative à l'inceste recoupaient déjà les cas d'inceste : les **ascendants** désignent les père, mère, grand-père et grand-mère tandis que **les personnes ayant une autorité de droit ou de fait** permettent de réprimer les actes commis par les personnes qui vivent au quotidien ou ponctuellement avec l'enfant (beau-père, belle-mère, mais aussi grand frère ou grande sœur, ou encore oncle, tante, etc.).

C'est essentiellement pour cette raison qu'aucune peine supplémentaire n'a été prévue par le législateur, le cas étant déjà réprimé.

Une raison procédurale a également été avancée pour cela : aggraver la peine aurait signifié pour les auteurs que la loi pénale aurait été plus sévère. Or, en présence d'une loi pénale plus sévère que précédemment, elle ne peut rétroagir (principe juridique), c'est à dire qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux faits survenus après l'entrée en vigueur de la loi et non aux faits qui se sont déjà déroulés et qui ne sont pas encore jugés ou pas encore définitivement jugés. Cela aurait entraîné une différence de traitement entre les victimes d'inceste alors que la reconnaissance de leurs souffrances était précisément l'enjeu de la nouvelle loi.

L'ajout de la catégorie d'infraction sexuelle incestueuse par la loi du 14 mars 2016 a donc une portée morale et symbolique pour la victime des faits plus qu'une portée punitive pour l'auteur des faits. En effet, la mention « agression sexuelle incestueuse » ou « viol incestueux » sera désormais portée au casier judiciaire, mais la peine encourue restera bien la même que précédemment.

Il reste que pour le suivi socio-judiciaire, la différence importe sûrement. En effet, le prononcé et la mise en œuvre d'une obligation de soins ou d'une injonction de soins seront peut être différents en présence d'une infraction qualifiée comme étant incestueuse, notamment au regard du risque de récidive.

Lucie DEGOY
Auditeur de justice
Ecole Nationale de la Magistrature

RETOUR SUR LA CONFERENCE

La psychiatrie face à l'incertitude – Peut-on prédire l'avenir ? »

Le 7 Juin le CRIAVS organisait une conférence au grand auditorium du Centre Hospitalier Gérard Marchant. Trois intervenants étaient invités pour débattre autour de la question des outils de prédiction en psychiatrie. Devant une cinquantaine de personnes chacun a pu exposer ses réflexions sur le sujet. Mathieu Lacambre a ainsi rappelé que la recherche de prédiction est inhérente à la relation médecin/patient autour des questions de diagnostic et de pronostic. Le psychologue Christophe Adam a souligné le manque de rigueur dans l'utilisation actuelle des outils statistiques et des échelles. Enfin le sociologue Florent Champy s'est attaché à défendre le principe d'une sagesse pratique irréductible aux savoirs formalisés.

T. RENARD

FOCUS

La recherche-action au CRIAVS

En 2017, l'équipe du CRIAVS a pour objectif de développer sa mission de recherche par la mise en œuvre d'analyse en groupe. Cette méthode développée par une équipe de chercheurs belges (Van Campenhoudt, Franssen, et Cantelli, 2009) consiste à réunir une quinzaine de participants représentatifs des différents rôles intervenant dans la gestion de la problématique évoquée. L'analyse est menée par un groupe de personnes (les participants) avec l'aide des chercheurs : il ne s'agit pas d'une méthode « d'interview de groupe » où divers acteurs sont « mis à la question » par les chercheurs, mais bien d'un travail réflexif mené en commun, à partir de la narration d'expériences vécues par les membres du groupe. La démarche s'articule donc sur le savoir et l'expérience des intervenants concernés : ceux-ci ne sont pas « objet » de recherche mais bien acteurs de leur propre recherche.

A travers l'analyse collective ainsi menée, les dimensions centrales de la problématique étudiée, telles qu'elles émergent pour les participants, doivent apparaître. Les interprétations des uns et des autres interagissent et permettent de souligner des convergences et les divergences d'interprétation mais aussi des nœuds problématiques, à partir desquels sont dégagés les enseignements, tant au niveau des perspectives pratiques que des enjeux normatifs, institutionnels, etc. Les résultats de l'analyse en groupe sont donc le fruit d'un processus progressif de discussion et de production collective de connaissances. En permettant de formuler les questions issues du travail sur le terrain, la méthode peut permettre de modifier celui-ci en conséquence et d'orienter les pratiques en fonction des réflexions qu'ont suscitées ces questions et l'analyse collective des récits de cas. La démarche permet donc aux participants de s'approprier un bagage réflexif sur leur travail, ce qui est en soi un effet important de la recherche-action.

Nous vous invitons à nous contacter si vous souhaitez avoir des informations complémentaires concernant ces journées :

Judi 2 février 2017 : secret professionnel et partage d'informations

Judi 20 avril 2017 ou vendredi 29 septembre 2017 (selon inscriptions) : mineurs auteurs de violences sexuelles

S. DA SILVA / T. RENARD

AGENDA

CRIAVS MP

- ◆ 17 et 18 octobre 2016 : Formation « Secret / Signalement / Transmission »
- ◆ 15 novembre 2016 : Journée d'étude « Inceste »
- ◆ 16 novembre 2016 : Retour global outils cliniques
 - ⇒ « Historiogramme, génogramme et chôrogramme »
 - ⇒ « Le Qu'en dit-on ? »
- ◆ 5 et 6 décembre 2016 : Formation « Soins pénalement ordonnés / soins sans consentement »
- ◆ 22 et 23 juin 2017 : Colloque « Violences sexuelles et sexualité en institution »

Autres évènements



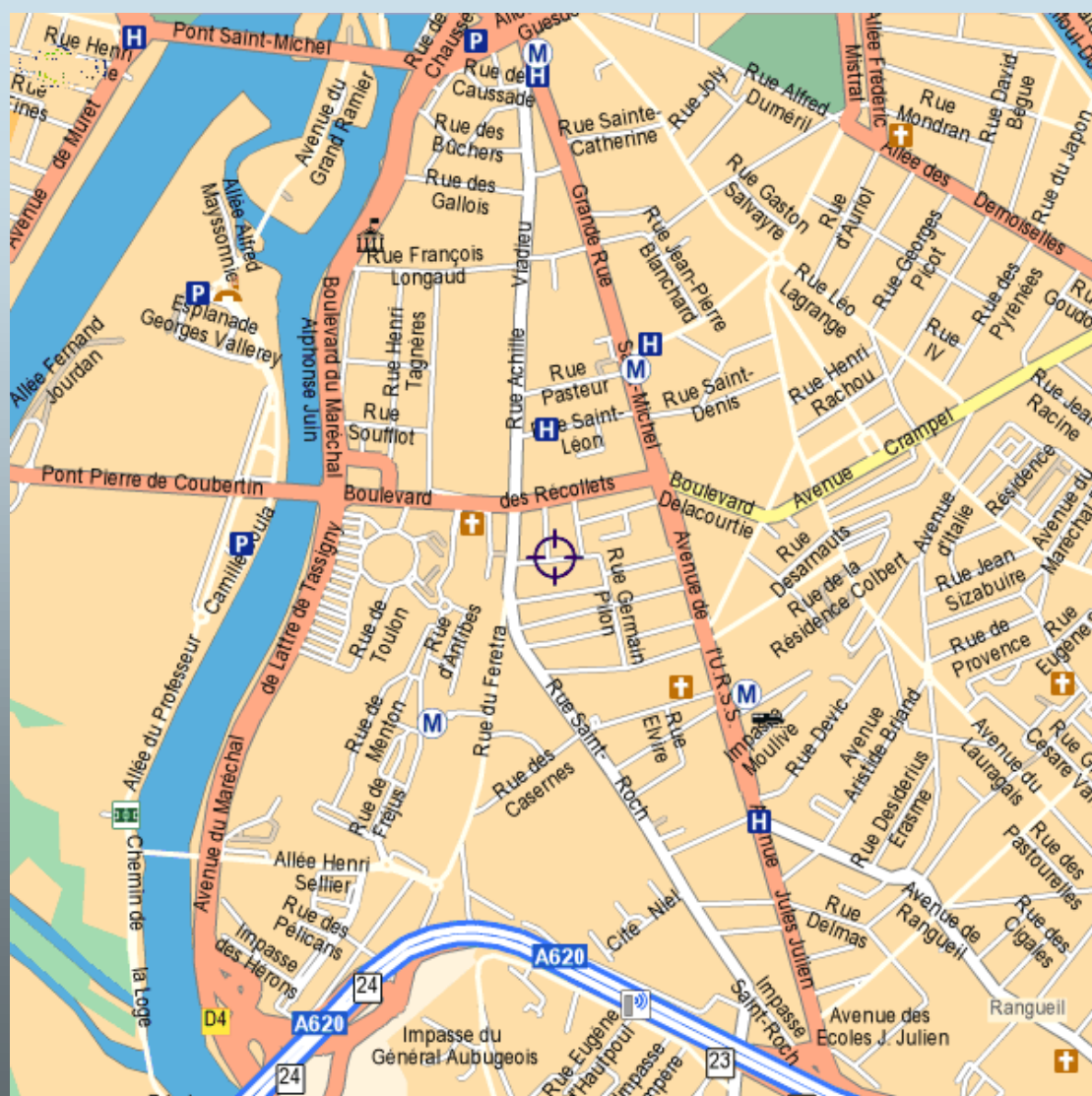
22 septembre 2016, Journée nationale de la Fédération Française des CRIAVS :
« **La prévention des violences sexuelles au fil des âges** »,
Centre Rabelais, 27-29 boulevard Sarraill, 34000 Montpellier.

Contact et renseignements : contact@ffcriavs.org et www.ffcriavs.org



3 et 4 novembre 2016, 25^{es} journées annuelles des Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire :
« **De l'espace aux frontières : espace confiné, psychiatrie infinie** »,
Hôtel Dieu St-Jacques, 31000 Toulouse.

Renseignements et inscriptions : congres-spmp2016.com



Fax : 05 62 17 61 22